

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-88-0789 (projet n<sup>o</sup> 154880789) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57014

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1316-2009 du 2 décembre 2009 pour un mandat venant à échéance le 5 mars 2015 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de cette Commission pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de cette Commission à compter du 20 janvier 2012 pour un mandat prenant fin le 5 mars 2015, au traitement annuel de 125 574 \$;

QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57015

Gouvernement du Québec

### Décret 39-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011, institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, greffier, Comité de déontologie policière, soit nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 février 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M<sup>e</sup> Mignault exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Mignault, avocat, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2012 pour se terminer le 5 février 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mignault reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Mignault selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Mignault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M<sup>e</sup> Mignault peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Mignault peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 février 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'il avait comme régisseur de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mignault se termine le 5 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Mignault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

GILLES MIGNAULT

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57016

Gouvernement du Québec

### Décret 60-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT une modification du décret numéro 955-2011 du 14 septembre 2011 relatif à l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'un décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec portant le numéro 955-2011 a été pris le 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE la liste annexée à ce décret mentionne des œuvres d'art et des biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier la désignation de l'œuvre portant le numéro FEI.0011 de cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la désignation de l'œuvre portant le numéro FEI.0011 de la liste annexée au décret numéro 955-2011 du 14 septembre 2011 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec soit remplacée par la suivante :

FEI.0011  
Lyonel Feininger  
Allée, 1915  
Huile sur toile  
80,5 x 100,5 cm  
*Harvard Art Museums, Busch-Reisinger Museum,  
Cambridge, États-Unis*

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57023